



Notification décision de préemption SAFER

Par xlt, le **25/07/2016** à **15:46**

Bonjour,

Dans le cadre d'une vente d'un terrain, la SAFER a la possibilité de préempter et doit apporter sa réponse dans un délai de deux mois.

A qui doit être notifiée cette décision de préemption ? Au notaire instrumentant la vente ? Au notaire ET à l'acheteur évincé ?

Si l'acheteur évincé ne reçoit pas la notification de la décision de la préemption dans le délai des deux mois, alors que la notification a été faite au notaire, peut-on considérer que la préemption est irrégulière ?

Il me semble que cette notion d'information de l'acheteur évincé a été bien précisée dans la nouvelle loi ALUR (article L213-2 alinéa 5 du code de l'urbanisme) et la jurisprudence semble aller dans ce sens.

Est-ce applicable pour le code rural et aux préemptions rurales / SAFER ?

D'avance merci.

Par xlt, le **28/07/2016** à **14:09**

Je viens d'obtenir la réponse d'un avocat spécialisé dans la préemption:

Le code de l'urbanisme et la loi ALUR ne sont pas applicables aux préemptions SAFER.